

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600429

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANÈTE (EPLP)**

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire enregistrés les 7 décembre 2016 et 31 janvier 2017, l'association Ensemble pour la Planète, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2698-2016/ARR/DIMENC du 30 septembre 2016 autorisant l'exploitation du site minier de « Goro » situé sur les communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS ;

2°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier de la demande présentée par le pétitionnaire était incomplet ;
- une seule commission minière communale a été réunie alors que l'autorisation porte sur le territoire de deux communes ;
- la procédure d'instruction du dossier a été lancée alors que le dossier était incomplet ;
- le commissaire enquêteur a statué et le public consulté au vu d'un dossier incomplet ;
- le dossier de la demande déposée par Vale a méconnu les dispositions de l'article R. 112-15-1 ;
- le dossier de l'enquête n'a pas permis la participation utile et effective du public en méconnaissance de la charte de l'environnement ;

- l'ensemble des pièces de l'enquête, constitué de plusieurs milliers de pages techniques ne comportait aucun résumé « accessible » au public ;
- la technique usitée par la société Vale procède de la saturation : celle-ci dilue l'absence d'analyse approfondie des données et conséquences importantes sur l'environnement dans un dossier volontairement volumineux et prolix ;
- la motivation de l'autorisation accordée est insuffisante et stéréotypée ;
- à la date de l'édiction de la décision litigieuse, aucune pièce du dossier ne permettait au président de la province Sud d'octroyer une autorisation d'exploitation jusqu'en 2036 à des concessions minières dont l'échéance était presque à terme ;
- les coûts de fermeture de l'installation n'ont pas été justement estimés ;
- en ne vérifiant pas que le montant de la garantie proposée par le pétitionnaire était de nature à assurer la remise en état et la réhabilitation des zones dégradées par l'exploitation, le président a commis une erreur de droit ;
- l'arrêté critiqué ne précise ni ne justifie que la société Vale Canada Limited dispose d'une capacité financière notoirement reconnue ;
- le principe de précaution a été méconnu ;
- l'article 7 de la charte de l'environnement a été méconnu ;
- en octroyant l'autorisation litigieuse sur la base d'une demande qui avait déjà fait l'objet d'un rejet implicite devenu définitif et sans que le pétitionnaire ne formule une nouvelle demande, l'administration a commis une erreur de droit ;
- aucune nouvelle demande, s'agissant d'une régularisation, ne pouvait plus être utilement déposée après le 30 avril 2012 ;
- si le délai de six années à l'effet d'octroyer une autorisation d'exploitation aux exploitations en cours a été prorogé de trois ans par la loi du pays n° 2015-3 du 29 avril 2015, celle-ci ne peut concerner que les demandes déposées avant le délai de trois ans qui, pour sa part, n'a pas été modifié ;
- s'agissant des erreurs manifestes d'appréciation, les articles Lp. 112-3, et Lp. 142-25 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ont été affectés ;
- s'agissant du montant de la garantie, l'administration n'a fait que se plier aux volontés du pétitionnaire ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'une analyse critique du dossier n'a pas été proposée par le directeur des services des mines au président de la province Sud, que ce dernier n'a pas demandé à ce directeur de lui faire cette proposition, que l'inspection des mines s'est abstenue de proposer au président de la province Sud qu'une commission d'enquête soit nommée au lieu d'un seul enquêteur et que les prescriptions de l'arrêté ne sont pas suffisantes pour réduire les impacts environnementaux de l'exploitation ;
- l'annexe à l'arrêté se borne souvent à renvoyer à des conventions ultérieures ou à des arrêtés complémentaires futurs vu la prescription des mesures.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2017, la société Vale Nouvelle-Calédonie, représentée par son directeur général, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui payer la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de l'association Ensemble pour la Planète et de Mme Verbrughe représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. L'association Ensemble pour la Planète (EPLP) soumet à la censure du tribunal l'arrêté n° 2698-2016/ARR/DIMENC du 30 septembre 2016 autorisant l'exploitation du site minier de « Goro » situé sur les communes de Yaté et du Mont-Dore par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS. Cette autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 1 013 hectares. La durée d'exploitation s'étend jusqu'au 31 décembre 2016.

2. L'association requérante soutient, tout d'abord, que le dossier de la demande présentée par le pétitionnaire était incomplet.

3. En vertu de l'article Lp. 142-12 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « A la requête du pétitionnaire, le président de l'assemblée de la province compétente peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation de la commission minière communale ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques./Sont exclues d'office de la consultation publique les données relatives à l'estimation des ressources et des réserves minières ainsi que les données relatives aux conditions commerciales de cession des minerais bruts ou traités. ».

4. Il ressort des pièces du dossier que la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS a communiqué à l'administration le rapport relatif à l'estimation des ressources et des réserves minières du gisement. Mais, en application de l'article Lp. 142-12 susvisé du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le service instructeur de la province Sud a pu ne pas mettre ce rapport

à la disposition du public. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à invoquer, pour ce motif, le caractère incomplet du dossier de la demande présentée par le pétitionnaire.

5. S'agissant encore de la complétude du dossier, l'association requérante fait valoir, par ailleurs, que la demande déposée par Vale a méconnu les dispositions de l'article R. 112-15-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie aux termes duquel : « *Toute demande ou déclaration est adressée au président de l'assemblée de la province compétente et doit indiquer :- les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du pétitionnaire ou déclarant, ou la raison sociale, le capital et le siège social de la société pétitionnaire ou déclarante ; - les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du pétitionnaire ou déclarant ; - les justificatifs des pouvoirs du signataire et de leur étendue ;* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que la demande initiale de Vale NC a été déposée le 27 avril 2012 par le directeur des mines qui avait reçu le 4 avril précédent une délégation de pouvoir de la part du président et du directeur général de Vale Nouvelle-Calédonie à l'effet notamment de s'assurer que la société possède dans les délais impartis, tous les permis et autorisation requis par la réglementation minière. Il suit de là que le moyen tiré de l'absence de justificatifs des pouvoirs du signataire de la demande ne peut être accueilli.

7. Il résulte de tout ce qui précède, que le dossier de la demande présentée par le pétitionnaire était complet et conforme aux exigences du code minier de la Nouvelle-Calédonie. En outre, les précisions apportées au service instructeur par Vale NC le 3 juin 2016 n'entraînent aucune modification du contenu de la demande initiale de l'intéressée.

8. L'association requérante excipe, par ailleurs, de la circonstance qu'une seule commission minière communale a été réunie alors que l'autorisation porte sur le territoire de deux communes. Cette circonstance est, selon la requérante, contraire à l'article Lp. 112-16 du code minier de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : « *Tout projet de travaux de recherches ou d'exploitation doit être soumis à l'avis de la commission minière communale compétente dans des conditions définies à la présente sous-section* ».

9. Mais la réunion de la commission intercommunale critiquée, coprésidée par les maires des deux communes concernées résulte de la décision des deux autorités concernées. Et, en tout état de cause, la réunion d'une commission unique regroupant deux communes en lieu et place de deux commissions distinctes propres à chaque commune n'est pas de nature à entacher d'illégalité dès lors que le sens de l'avis donné par la commission unique n'a pas été différent de celui qui aurait été donné par les membres de cette commission réunis dans deux commissions distinctes.

10. L'association requérante se plaint, aussi de ce que la société minière Vale Nouvelle-Calédonie SAS ne lui a pas communiqué l'ensemble des données relatives à l'étude d'impact. Elle critique aussi la qualité des informations fournies au titre de cette étude en soutenant que les données fournies sont succinctes, parfois relatives à des éléments hors du périmètre concédé et sont trop anciennes.

11. En application de l'article R. 142-10-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *L'étude d'impact prévu au point 3) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur*

l'environnement./ L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir. / L'étude d'impact présente successivement : a - une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique ; b - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ; c - les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées notamment du point de vue des préoccupations environnementales ; d - les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ; e - l'analyse des méthodes utilisées pour suivre et évaluer les effets du projet sur l'environnement, indiquant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que leur périodicité ; f - un résumé d'information simplifié est fourni, facilitant la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude par toute personne intéressée par le projet ; g - un plan illustrant l'état prévisionnel des lieux à l'issue des travaux d'exploitation pour lesquels l'autorisation est sollicitée et après remise en état des zones exploitées. ».

12. La province Sud relève, à cet égard, que l'étude d'impact concernant l'exploitation minière du plateau de Goro produite par la société Vale NC reprend les différents éléments de l'étude d'impact tels qu'ils sont présentés à l'article R. 142-10-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

13. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

14. En formulant les critiques visées au point 10 du présent jugement, l'association requérante ne démontre pas en quoi l'insuffisance alléguée de l'étude d'impact aurait nui à la bonne information du public ou aurait exercé une influence sur la décision attaquée.

15. L'association requérante se plaint, par exemple, de l'insuffisance de l'inventaire de la faune et de la flore. Or cet inventaire est très détaillé et doit être regardé comme complet.

16. L'association EPLP critique aussi la prise en compte par l'étude de zones en dehors du périmètre concédé. Ce faisant, l'association requérante ignore les dispositions de l'article R. 142-10-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie aux termes desquelles : « *L'étude d'impact prévu au point 3) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement./ L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir.* ».

17. L'association EPLP se plaint encore de l'ancienneté des données. Mais il ressort des pièces du dossier que cette allégation manque en fait, la plupart des données ayant été mises à jour en octobre 2015.

18. L'association requérante déplore que l'ensemble des pièces de l'enquête, constitué de plusieurs milliers de pages techniques ne comportait aucun résumé « accessible » au public et que la technique usitée par la société Vale procède de la saturation. La société minière diluerait l'absence d'analyse approfondie des données et ses conséquences importantes sur l'environnement dans un dossier volontairement volumineux et prolixe. Mais le volume du dossier ne porte pas en lui-même atteinte à l'information complète du public et l'association requérante ne peut toute à la fois se plaindre des difficultés liées à l'accessibilité d'un dossier et du caractère trop succinct à son goût de certaines données.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les critiques portant sur l'étude d'impact ne peuvent être retenues et qu'à supposer même que, compte tenu de l'ampleur du projet et des milliers de pages le concernant, des inexactitudes, omissions ou insuffisances mineures puissent être relevées, celles-ci ne sont pas susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude dans la mesure où elles n'ont pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'ont pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Il suit de là que les dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie relatives à l'information du public n'ont pas été violées et que, compte tenu de la participation utile et effective du public, la méconnaissance alléguée de la charte de l'environnement ne peut être retenue.

20. L'association requérante soutient aussi que la motivation de l'autorisation accordée est insuffisante et stéréotypée. Mais la décision en litige comporte les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit, en tout état de cause être écarté.

21. L'association requérante soutient également qu'à la date de l'édiction de la décision litigieuse, aucune pièce du dossier ne permettait au président de la province Sud d'octroyer une autorisation d'exploitation jusqu'en 2036 à des concessions minières dont l'échéance était presque à terme. Mais il ressort des pièces du dossier que la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) a considéré, par un courrier du 16 septembre 2016, que les dossiers du renouvellement des concessions « AS1 » et « AS2 », situées sur les communes du Mont-Dore et Yaté, et du renouvellement de la concession « AS7 », située sur la commune de Yaté étaient complets et recevables.

22. En outre, si en vertu de l'article R. 131-8-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « *La demande de renouvellement d'une concession minière est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge*

des mines, en double exemplaires. /Elle doit être déposée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de la concession minière en cours de validité et être recevable avant cette date d'échéance, faute de quoi les dispositions de l'article Lp. 131-8 ne sont pas applicables. » Il est constant qu'aucune disposition de ce même code n'impose que le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploitation minière comporte les demandes de renouvellement des concessions minières qui arriveraient à expiration.

23. L'association requérante fait encore valoir que l'article Lp. 112-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. En application de cet article : *« En cas d'expiration, de renonciation acceptée ou en cas de retrait d'un permis de recherches ou d'une concession minière, les terrains concernés se trouvent libérés de tous les droits créés par ces titres miniers et sont, à nouveau, ouverts pour la prospection, la recherche et l'exploitation. »*. Mais, ainsi qu'il a été dit, la société Vale NC a entrepris les démarches visant à obtenir le renouvellement des concessions dont elle dispose. Les dossiers du renouvellement des concessions présentés à l'administration ayant été jugés complets et recevables, *les terrains concernés ne peuvent être regardés libérés de tous les droits créés par les titres miniers détenus par Vale NC*. Les dispositions de l'article Lp. 112-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie n'ont donc pas été méconnues.

24. Dans son mémoire enregistré le 31 janvier 2017, l'association requérante se plaint de la violation des dispositions de l'article Lp. 142-25 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Mais au soutien de son argumentation, elle cite les dispositions de l'article Lp. 142-24 de ce code qui prévoit que : *« L'exploitation d'une mine, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution préalable de garanties financières destinées à assurer, soit par l'exploitant lui-même, soit par la puissance publique en cas de défaillance du premier, la remise en état et la réhabilitation des zones dégradées par l'exploitation. (...) »*.

25. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'aux termes de l'article R. 142-24-2 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : *« L'ouverture effective des travaux d'exploitation est subordonnée à la remise par l'exploitant, au service en charge des mines, d'un document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes et conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4. / Si ce document n'est pas fourni à l'ouverture effective des travaux, l'autorisation de travaux d'exploitation est réputée suspendue de plein droit jusqu'à l'obtention de celui-ci. »*.

26. On voit qu'en application des dispositions qui précèdent, les garanties financières doivent être constituées avant l'ouverture effective des travaux d'exploitation et non pas avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la mine. Le moyen susvisé ne peut être retenu compte tenu de son inopérance.

27. L'association EPLP fait encore valoir que, s'agissant du montant de la garantie, l'administration n'a fait que se plier aux volontés du pétitionnaire.

28. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté attaqué fixent le montant des garanties financières. En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les normes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site de Goro durant chaque période quinquennale. Pour la première période quinquennale, le montant des

garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à 3 486 163 357 francs CFP. Par ailleurs, l'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

29. L'association requérante ne démontre pas que le mode de calcul du montant des garanties financières constituées par l'exploitant fondé sur un coût moyen par hectare de remise en état serait erroné. Elle ne peut reprocher au pétitionnaire d'avoir déduit le coût de remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE). En effet, le coût de remise en état des lieux après l'exploitation d'une carrière résulte de la mise en place d'une caution rendue obligatoire par l'article 352-5 6° du code de l'environnement de la province Sud.

30. S'agissant encore des travaux de réhabilitation des lieux d'exploitation de la mine, les engagements de la société Vale NC couvrent, en application du livret E de dossier de demande d'autorisation l'ensemble des surfaces impactées par le projet minier et pas seulement les espaces directement soumis à l'activité minière.

31. En ce qui concerne les doutes exprimés par la requérante sur la capacité de la société Vale NC à assumer ses engagements financiers, il ressort des pièces du dossier joints au schéma de réhabilitation établi par l'exploitante que sa garantie financière est assurée sous la forme d'une garantie à première demande par la société Vale Canada Limited. Cette société détient 80,5 % du capital social de Vale NC et constitue elle-même une filiale exclusive de la société brésilienne Vale. Cette dernière est l'une des trois premières sociétés minières et métallurgiques au monde. Présente dans 34 pays, elle est notamment le leader mondial de nickel primaire et dispose de capacités financières au niveau mondial.

32. La réglementation en vigueur n'impose toutefois pas que l'acte de garantie contienne des dispositions particulières sur sa mise en œuvre lorsque celui-ci est conclu par une société étrangère. Mais la province Sud rappelle, qu'en cas d'engagement de la responsabilité de la société Vale Canada Limited, elle serait fondée à saisir le juge calédonien.

33. L'association requérante soutient, par ailleurs, que le principe de précaution issu de l'article 5 de la charte de l'environnement a été méconnu. Elle fait valoir que la province Sud n'a pas examiné le projet qui lui était soumis au regard de l'application de ce principe.

34. Mais l'association requérante se borne sur ce point à des allégations de caractère général et ne présente de critiques circonstanciées ni sur les éléments du dossier d'enquête publique ni sur l'évaluation environnementale. Par suite, compte tenu de l'imprécision et de la généralité de ses arguments, l'association requérante n'établit pas que l'autorisation contestée aurait contesté le principe de précaution.

35. L'association EPLP se plaint également de la méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement. Mais la soumission du projet à une enquête publique régie par les dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme une modalité d'information et de participation du public assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par l'article 7 de la charte de l'environnement.

36. L'association EPLP soutient encore qu'en octroyant l'autorisation litigieuse sur la base d'une demande qui avait déjà fait l'objet d'un rejet implicite devenu définitif et sans que le pétitionnaire ne formule une nouvelle demande, l'administration a commis une erreur de droit. Elle invoque à cet égard les dispositions de l'article Lp. 112-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie qui prévoient que : « *Pour l'application du présent livre, le silence gardé par l'autorité compétente sur toute demande, au-delà de six mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet. / Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, il ne peut être statué sur une demande de renouvellement d'une autorisation personnelle minière, d'un permis de recherches minières ou d'une concession minière que par une décision explicite.* ».

37. En application de ces dispositions, le service instructeur de la province Sud a reçu vingt-sept dossiers, les exploitants disposaient d'un délai expirant le 30 avril 2012 pour déposer leurs dossiers de demande d'autorisation, tandis que les provinces devaient avoir autorisé les exploitations concernées au plus tard le 30 avril 2015. La demande déposée par Vale Nouvelle-Calédonie le 27 avril 2012 ne pouvant être examinée dans les délais impartis, délai de six ans initialement prévu par la loi du pays du 16 avril 2009 a été prorogé de trois ans, pour s'achever le 30 avril 2018, mettant ainsi la DIMENC en mesure d'instruire convenablement la demande de la pétitionnaire.

38. La province Sud est fondée à soutenir que, dans le contexte susévoqué, le délai de six mois indiqué à l'article Lp. 112-14 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ne trouvait pas à s'appliquer à la présente espèce, la loi du pays du 16 avril 2009 prévoyant très précisément que les exploitations en cours peuvent se poursuivre dans les conditions établies sous l'empire de l'ancienne réglementation, jusqu'à ce que celles-ci soient autorisées conformément aux prescriptions instaurées par le code minier.

39. La province Sud a donné l'assurance à Vale NC, dans les six mois suivants le dépôt de sa demande, que l'instruction de cette dernière interviendrait une fois l'examen des autres dossiers achevé, ce qui explique que la société concernée n'a pas saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision implicite de rejet.

40. L'association EPLP soutient que l'article Lp. 142-21 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est affecté de manière évidente d'une erreur d'appréciation. Aux termes de cet article : « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, le président de l'assemblée de la province compétente peut, sur proposition de la direction chargée des mines, exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert retenu sur proposition de la direction chargée des mines. Cette analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, l'analyse critique est jointe au dossier de demande d'autorisation.* ».

41. L'association requérante fait valoir que, compte tenu des impacts susceptibles d'être engendrés par l'autorisation et, eu égard au volume du dossier - au contenu ancien et invérifiable - ainsi qu'à la multiplicité des matières techniques (hydrologie, botanique ...) - le directeur des services des mines aurait dû proposer au président de la province Sud, d'exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert. De même, le

président de la province Sud, pour les mêmes raisons, aurait dû demander à la direction des mines de lui faire une telle proposition conditionnant la mise en œuvre de ces dispositions.

42. Mais ici encore, l'association requérante se borne à une critique générale sans préciser les aspects techniques du dossier de demande d'autorisation qui justifieraient des vérifications particulières. Le dossier déposé par Vale NC en 2012 et complété en 2015 comportait tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande. La requérante ne justifie pas de l'utilité de vérifications particulières qui seraient effectuées par un organisme extérieur expert. Le moyen tiré de ce que l'article Lp. 142-21 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est affecté de manière évidente d'une erreur d'appréciation doit être écarté.

43. L'association requérante excipe également de l'erreur manifeste d'appréciation qui serait née de la désignation d'un commissaire enquêteur alors que l'ampleur du projet en litige et des enjeux financiers qu'il induit ainsi que les impacts susceptibles d'être engendrés par l'autorisation auraient dû conduire à la désignation d'une commission d'enquête. Elle se fonde sur les dispositions de l'article Lp. 142-11 du Code minier de Nouvelle-Calédonie en vertu desquelles : *Dans les deux mois du jour où la demande est réputée complète, le président de l'assemblée de la province compétente fixe, par arrêté, la date de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes concernée (s). (...) Il précise : (...) 4) le nom du commissaire enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des mines, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ; (..)* ».

44. Mais l'association requérante ne démontre pas que la désignation d'un commissaire enquêteur en lieu et place d'une commission d'enquête aurait nui d'une quelconque manière à une analyse objective et pertinente du dossier. Le rapport du commissaire enquêteur est clair et précis dans ses analyses et ses conclusions. Le moyen susénoncé ne peut être accueilli.

45. L'association EPLP relève ici encore une erreur manifeste d'appréciation née de l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté à l'effet de réduire les impacts environnementaux liés à l'exploitation des gisements par la société Vale NC. Elle identifie, dans l'étude d'impact de nombreuses conséquences irréversibles du projet. Il s'agit notamment de la disparition du Lac de Goro, d'une baisse de niveau très importante (environ 10 mètres) au droit du Lac Xéré Wapo et un assèchement de ce dernier à partir de la 9ème année d'exploitation ainsi que d'une baisse importante (environ 5 mètres) du Lac Robert et un assèchement au moins temporaire de ce dernier. En outre, de nombreuses dolines présentes dans la zone du projet subiront directement les effets des ouvrages miniers.

46. La province Sud admet que, malgré les efforts du pétitionnaire, certains impacts isolés n'ont pu être assortis de mesures d'atténuation. Elle note toutefois qu'en application de la théorie du bilan coûts-avantages, lorsque l'on prend le projet d'exploitation dans son ensemble, les impacts pour lesquels aucune mesure compensatoire n'est envisageable sont mineurs et très peu nombreux.

47. Il y a lieu de relever effectivement que de nombreuses précautions et mesures compensatoires ont été prévues pour limiter les effets négatifs du projet minier en cause qui présente, par ailleurs, un intérêt économique majeur pour la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, l'erreur manifeste d'appréciation alléguée qui serait née de l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté à l'effet de réduire les impacts environnementaux liés à l'exploitation des gisements par la société Vale NC n'est pas constituée.

48. Enfin, la circonstance que l'annexe de l'arrêté contesté se borne souvent à renvoyer à des conventions ultérieures ou des arrêtés complémentaires futurs la prescription des mesures n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige

49. Il résulte de tout ce qui a été dit que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

50. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à l'association Ensemble pour la Planète la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

51. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions de la SAS Vale Nouvelle-Calédonie tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Vale Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.